



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7175 relative à l'extension du golf sur la commune d'Arcangues (64), reçue complète le 14/09/2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir le golf actuel ouvert en 1991 sur une propriété familiale pour y développer un centre d'entraînement ainsi qu'un parcours de 9 trous.

Étant précisé que le projet prévoit principalement :

- la mise en œuvre d'un practice de 3 hectares accompagné d'un « cabane » en bois de 200m², et d'un parcours de 7 hectares accompagné d'un bâtiment d'accueil de 100 m² avec 2 sanitaires de type autonome,
- la création d'un parc de stationnement de 50 unités et d'une voirie interne de 240 ml ainsi que de « cheminements doux »,
- le re-profilage de la retenue d'eau existante et la consolidation de sa digue pour permettre une autonomie en arrosage ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 44c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout périmètre de sensibilité environnementale déjà référencée ou signalée à l'Autorité environnementale,
- sur des terrains agricoles cultivés en maïs ;

Considérant les mesures d'évitement réduction d'impact suivantes présentées dans la demande :

- sur une emprise totale potentielle de 23,59 ha, seuls 10 ha seront consacrés à l'extension du golf,
- le projet préserve l'intégralité des surfaces boisées, soit 4,13 ha,
- le projet préserve 6,34 ha de cultures raisonnées et 3 hectares de maraîchage en cultures bio,
- le projet est autonome pour son approvisionnement en eau et ne nécessite pas de forage ou prélèvement supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en

cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la conformité de ses installations de gestion des eaux et qu'il lui appartient également de vérifier la conformité des travaux prévus pour l'aménagement de la retenue existante avec la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension du golf sur la commune d'Arcangues (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact** ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 octobre 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).